



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 44723

Texte de la question

M. Christian Patria appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des crédirentiers des compagnies d'assurances, de la Caisse nationale de prévoyance et autres organismes. Cette situation s'est aggravée compte tenu du fait que, depuis la loi de finances du 29 décembre 1994, plus aucune loi de finances n'a prévu de revalorisation au bénéfice des crédirentiers, ce qui a conduit à une perte sensible de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de préciser s'il n'estime pas nécessaire de majorer périodiquement le montant de cette catégorie de rentes en fonction, par exemple, de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation et quelles mesures il envisage pour mettre en application une telle orientation alors même que le Gouvernement a décidé d'encourager justement la constitution par les particuliers de ressources complémentaires stables et sûres en vue de compléter leur retraite par répartition.

Texte de la réponse

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, la France a connu une importante inflation que les organismes débirentiers n'étaient pas en mesure de compenser auprès de leurs crédirentiers. C'est pourquoi, à compter de 1948, l'État a pris à sa charge, selon un rythme variable, la revalorisation des rentes tout en mettant en place des dispositifs permettant aux organismes débirentiers d'assurer progressivement cette responsabilité qui leur incombe : ainsi, dès 1967, la législation a inclus pour les nouveaux contrats un droit du crédirentier à disposer d'une participation aux résultats de l'organisme débirentier. Depuis lors, l'État intervient de moins en moins dans le secteur des rentes viagères de droit commun, qui relève aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance. Depuis la loi de finances pour 1996 (art. 43), les rentes viagères de droit commun ne sont donc plus revalorisées par la voie des majorations légales, car le contexte économique a évolué avec la forte réduction de l'inflation qui diminuait le pouvoir d'achat de ces rentes. Seules les rentes versées dans le cadre de la rente mutualiste ancien combattant et celles servies en réparation d'un préjudice bénéficient encore de ces avantages. Aujourd'hui, toute nouvelle revalorisation des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers, qui, depuis 1987, ne bénéficient plus d'aucune majoration légale. Le contexte économique et juridique n'ayant pas évolué, aucune modification du dispositif relatif à la revalorisation des rentes viagères n'est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Patria](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44723

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5634

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9943